

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

-----

MINISTERE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-----

DECRET N° 84/847 du 26/10/84

Portant attributions et organisation  
des Directions du Commandement de  
la Logistique.

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979;  
Vu l'Ordonnance 19/84 du 25 Août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1979;  
Vu la loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation de la  
Défense du Territoire de la République;  
Vu la loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation et  
Recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu la loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée  
Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66  
du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant organisation  
de la Défense du Territoire;  
Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles  
6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;  
Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979 portant réorganisation  
de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le décret 74/355 du 26 Septembre 1974 portant création du  
Comité de Défense;  
Vu le décret 84/856 du 3 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre;  
Vu le décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des  
Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et  
organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité;  
Vu le décret n° 84/939 du 25 Octobre 1984, portant réorganisation  
de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le décret n° 84/946 du 26 Octobre 1984, portant création et  
organisation du Commandement de la Logistique;  
Sur proposition du Comité de Défense ;

.../...

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les attributions et l'organisation des Directions ci-après, placées sous l'autorité du Commandant de la Logistique sont fixées conformément aux dispositions du présent décret :

- Direction Centrale de l'Intendance;
- Direction Centrale des combustibles et carburants
- Direction Centrale du Train et du Transit;
- Direction Centrale du Service de Santé; des
- Direction Centrale de la Construction et/fortifications;
- Direction Centrale des Auto-chars et Engins Blindés;
- Direction Centrale de l'Armement et des Munitions.

CHAPITRE II - DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE :

Article 2.- La Direction Centrale de l'Intendance est chargée de :

- Organiser le Service de l'Intendance;
- Planifier et exécuter le ravitaillement en vivres, en habillement, en campement, en couchage et en ameublement de la Troupe;
- Elaborer et exécuter les plans de soutien logistique de mobilisation.

Article 3.- La Direction Centrale de l'Intendance comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division Etudes et Planification;
- Une Division Subsistances;
- Une Division Habillement, Couchage, Campement et Ameublement;
- Une Division Ateliers
- Une Division administrative et financière.

Article 4.- La Direction Centrale de l'Intendance est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION CENTRALE DES COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS

Article 5.- La Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants est chargée d'appliquer la politique du Ministère de la Défense et de la Sécurité en matière d'approvisionnement et de ravitaillement en Combustibles et Lubrifiants.

Article 6.- La Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division Etudes et Planification;
- Une Division Moyens Techniques et des infrastructures;
- Une Division Administrative et Financière.

Article 7.- La Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Défense et de la Sécurité.

#### CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION CENTRALE DU TRAIN ET DU TRANSIT

Article 8.- La Direction Centrale du Train et du Transit est chargée de :

- Organiser et assurer le transport des personnels et des matériels de l'Armée Populaire Nationale en tout temps;
- assurer la réception, la conservation, l'expédition, le convoyage et la livraison des matériels en transit.

Article 9.- La Direction Centrale du Train et du Transit comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division Etudes et Planification;
- Une Division des Transports;
- Une Division du Transit;
- Une Division Administrative et Financière.

Article 10.- La Direction Centrale du Train et du Transit est placée sous l'autorité d'un Officier, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

#### CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE

Article 11.- La Direction Centrale du Service de Santé est chargée d'appliquer la politique sanitaire du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 12.- La Direction Centrale du Service de Santé comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division Technique;
- Une Division administrative et Financière;
- Une Division Etudes et Planification;
- Une Division Approvisionnement Sanitaire.

Article 13.- La Direction Centrale du Service de Santé est placée sous l'autorité d'un Officier, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA CONSTRUCTION ET DES FORTIFICATIONS

Article 14.- La Direction de la Construction et des Fortifications est chargée de :

- appliquer la politique de construction de l'infrastructure militaire du Ministère de la Défense et de la Sécurité;
- participer à la Construction des ouvrages publics.

Article 15.- La Direction Centrale de la Construction et des Fortifications comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division Etudes et Planification
- Une Division des Travaux
- Une Division Approvisionnement
- Une Division Administrative et Financière.

Article 16.- La Direction Centrale de la Construction et des Fortifications est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IX - DE LA DIRECTION GENERALE AUTO-CHARS ET ENGINES BLINDÉS

Article 17.- La Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés est chargée, de la réception du stockage, de la gestion, de la réparation et du contrôle du matériel roulant en service dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 18.- La Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés comprend:

- Un Secrétariat
- Une Division Etudes et Planification
- Une Division Technique
- Une Division des Approvisionnements
- Une Division Administrative et Financière.

Article 19.- La Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE X - DE LA DIRECTION CENTRALE DE L'ARMEMENT  
ET DES MUNITIONS

Article 20.- La Direction Centrale de l'Armement et des Munitions est chargée d'assurer la réception, le stockage, la réparation et le ravitaillement des Troupes en Armement, Munitions et Matériels optiques, en temps de paix et en temps de guerre.

Article 21.- La Direction Centrale de l'Armement et des Munitions comprend:

- Un Secrétariat;
- Une Division Etudes et Planification ;
- Une Division Technique;
- Une Division administrative et Financière.

Article 22.- La Direction Centrale de l'Armement et des Munitions est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

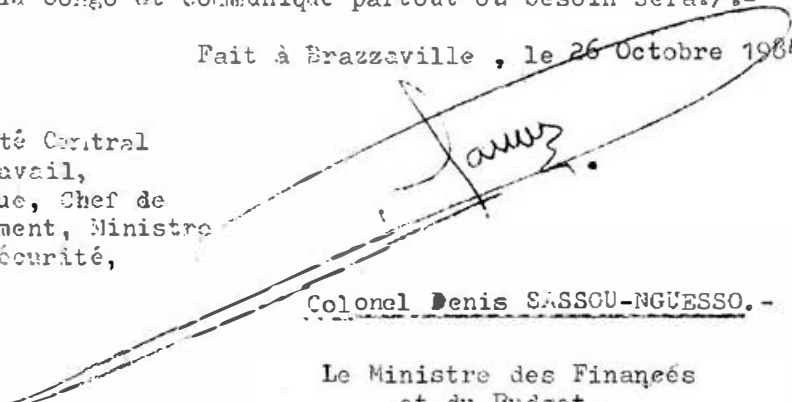
Article 23.- Un Arrêté ministériel fixera les attributions et l'organisation détaillée desdites Directions.

Article 24.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-


Fait à Brazzaville , le 26 Octobre 1984

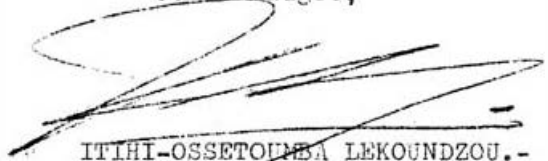
Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre  
de la Défense et de la Sécurité,

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

  
Ange-Edouard FOUSTOU I.

  
ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-